

Révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduite (OITC) Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à la révision totale de l'OITC et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis à ce sujet.

D'une façon générale, nous approuvons la révision proposée de l'OITC qui fournit des précisions et clarifie certaines définitions. Nous estimons cependant que la loi sur les installations de transport par conduite (LITC), datant de 1963, nécessiterait également une révision générale, notamment en raison de très nombreux renvois qui la rendent peu lisible.

Remarques par articles

Art. 3 Installations de transport par conduites visées

Nous approuvons la nouvelle délimitation du champ d'application relative aux installations qui seront sous surveillances fédérales ou cantonales qui est plus simple. Il ne faudra pas oublier de mettre à jour le schéma y relatif qui se trouve dans la directive concernant la haute surveillance de l'office fédéral de l'énergie.

Art. 7 Obligation d'approbation des plans

Nous saluons le fait que les travaux d'entretien soient définis à l'alinéa 3. Nous pensons raisonnable que les travaux définis puissent être réalisés sans autorisation, au sens de la LITC, pour autant effectivement qu'aucun impact sur l'environnement ne soit à prévoir. Dans ce contexte, il faudrait également rajouter « et qu'aucun risque » ou « qu'aucun risque pour les personnes ne soit à prévoir » puisqu'il n'y a naturellement pas que l'impact sur l'environnement qui puisse être préjudiciable.

Art. 10 Rapport relatif à l'impact sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire

Les conduites de plus de 5 bars restent assujetties à étude d'impact, au sens de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et de l'article 1, LITC. Pour les installations de moins de 5 bars, donc de compétence cantonale, qui suivent une procédure cantonale, le canton peut toujours demander une notice d'impact (NIE) sur la base de l'article 46 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE).

Il nous paraît ainsi peu cohérent que l'art. 10 OITC qui requiert un rapport environnemental (RIE) ou une NIE, demande nommément différents autres rapports thématiques. En effet, le Manuel EIE (2009) de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) précise au module 5 que les rapports d'impact devront notamment traiter des thématiques des eaux souterraines (5.5), de la protection des sols (5.6.) et des accidents majeurs (5.10).

En conséquence, dans un souci de cohérence et afin d'éviter une redondance, tout en considérant l'importance particulière de la sécurité (thématique accidents majeurs), nous demandons que l'article 10 OITC soit adapté dans le sens suivant : soit la suppression des lettres d et e, car ces éléments doivent de toute façon être contenus dans les rapports sur l'environnement (RIE ou NIE), au sens de l'article 10, lettre a, OITC et du Manuel de l'OFEV.

En revanche, les pièces à fournir à l'appui de l'analyse au sens de l'OPAM (lettres b et c) sont justifiées et usuelles.

Enfin, les installations OPAM impactent de façon importante l'aménagement du territoire (AT) et la constructibilité des zones d'affectation limitrophes. Ainsi, une analyse approfondie de la conformité AT de l'installation est donc pertinente (lettre f).

Art. 20 Contrôle du respect des exigences par l'OFEN

Selon l'alinéa 1, l'OFEN doit veiller à ce que les mesures ordonnées pour la protection de l'environnement soient respectées dans le cadre de l'approbation des plans. Comme le précise le rapport explicatif, il est tout à fait compréhensible que l'autorité de surveillance technique de la Confédération (IFP) ne dispose forcément du savoir-faire dans ce domaine et puisse déléguer cette tâche.

La formulation française (de même que l'allemande d'ailleurs) laisse comprendre que seuls les cantons peuvent être mandatés pour ce faire (« ...par des tiers, à savoir les cantons. »), tandis que le rapport explicatif est moins exclusif (« ...à des tiers, en particulier aux cantons. »). Nous demandons que l'alinéa 1 reprenne la formulation du rapport explicatif, soit : « à des tiers, en particulier (ou on pourrait aussi utiliser le mot « notamment ») aux cantons. ».

Cas échéant, si des tâches étaient confiées aux cantons en fonction de cet article, il serait correct que celles-ci fassent l'objet d'une juste compensation financière.

Art. 37 Contrôle du respect des exigences par l'OFEN

Le délai transitoire de 6 mois pour transmettre la liste des conduites passant sous surveillance fédérale est trop court. En effet, bien qu'ayant certaines informations, nous ne disposons pas d'une liste exhaustive. Il faudrait donc prolonger ce délai au moins à une année.

Enfin, il faut également que l'OFEN puisse transmettre dans le même délai aux cantons la liste des éventuelles installations qui passeraient sous surveillance cantonale.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 septembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND